Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 53 (1915)

Heft: 3

Artikel: Pas contente

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-211039

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

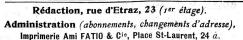


CONTEUR VAUDOIS

· LE CONTEUR VACCHE

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.



Pour les annonces s'adresser exclusivement à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler, GRAND-CHÈNE, 11, LAUSANNE, et dans ses agences. ABONNEMENT: Suisse, un an, Fr. 4 50; six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20

ANNONCES: Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent. Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent. la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Sommaire du N° du 16 janvier 1915: Notre patrie (T. R.). — Les Beltérins du XVIIme siècle (V. F.). — En souvenir de Henri Renou (Henri Renou). — Glanures. — Réfugiés suisses de 1799, à Lausanne (L. Mogeon). — On menistre eimbêta (Davi dao Feliet). — Dangereux métier. — Comme, elles viennent (E. Duperret, inst.). — Fauteuil pour fauteuil.

NOTRE PATRIE

Notre patrie, à nous, c'est la douce prairie Où nos chalets brunis, comme des nids d'oiseaux, Se cachent en avril dans les branches fleuries Des pommiers odorants au bord des frais ruisseaux.

Notre patrie, à nous, c'est la terre féconde, Le pays rude et fier qui nourrit nos aïeux, Que Dieu créa pour eux l'un des plus beaux du monde Et qu'ils firent pour nous l'un des plus glorieux.

Tout porte, autour de nous, la trace ineffaçable De leurs luttes sans fin, de leurs espoirs profonds; Et, du champ paternel, dont chaque grain de sable Nous rend en épis mûrs la sueur de leurs fronts.

Jusqu'à ce vieux clocher dont la flèche élancée, Ainsi qu'un doigt pieux, montre le ciel ouvert, Tout nous redit encor cette unique pensée: C'est là qu'ils ont aimé, c'est là qu'ils ont souffert; C'est là qu'ils dorment tous, à l'abri de ce temple Dont leurs genoux flèchis ont évidé le seuil; Et nous, leurs descendants, nous suivrons leur

Pauvres sans murmurer, prospères sans orgueil.
Et lorsque nous aurons fini la tâche entière,
Ainsi qu'un enfant las qui s'endort, confiant,
Nous irons auprès d'eux, dans le vieux cimetière,
Attendre le retour du suprême orient...

T. R.

Le commandant: Que doit commander le capitaine, après toute manœuvre?

Le sous-officier : Une tournée pour ses hommes!

Pas contente. — Une bonne demande à une autre bonne, jeune et jolie, si elle est contente de sa place.

- Peuh! madame est trop regardante et monsieur ne l'est pas assez.

LES BELLÉRINS DU XVII^{mo} SIÈCLE

Ne villageoise de Bex moissonnait, en 1660, quand un jeune homme, Maurice Borgey, occupé dans le même champ, prit « une barille » contenant du vin et, après l'avoir portée à ses lèvres, la lui tendit en disant : « Je te l'apporte au nom de Dieu et de mariage. » Susanne prit la barille et, sans y avoir bu, la déposa à terre. Mais un ouvrier qui était en leur compagnie l'ayant soulevée pour boire, la moissonneuse ne le lui permit que premièrement elle n'eût bu. Et le soir, comme ils s'en revenaient à la maison, Susanne demanda à

Maurice s'il ne se repentait pas de ce qu'il avait fait. Il répondit que non, ajoutant que si ellemême en avait du regret, elle devrait lui faire faire « un paire d'habits. » Selon la coutume de ce temps, ils élaient désormais fiances. Maurice contesta bien par la suite avoir promis le mariage, mais, en seance du Consistoire, tous les témoins lui donnèrent tort.

Ce petit tableau des mœurs du passé, nous le tirons du *Consistoire de Bex*, que vient de publier M. Alfred Millioud, d'après le registre aux archives communales. Comme on le verra par les extraits ci-après, il contient une infinité d'autres choses curieuses, bien propres à intéresser ceux qui aiment à savoir comment vivaient nos pères.

Très ombrageux sur l'article des mœurs, le Consistoire intervenait dès que ses gardes lui signalaient des rendez-vous d'un caractère suspect:

Du 7 janvier 1667. — Abraham, fils de Jean-Thomas est comparu pour la fréquentation familière qu'il a avec la fille d'honorable Jaques Guellard. Etant interrogé s'il veut se marier avec elle, répond que non. Suivant quoi, défense lui est présentement faite, la dite fille présente, à ne la devoir plus fréquenter, sous peine du châtiment porté par les lois.

Du 3 décembre 1666. — Marie Ravi, relicte (veuve) de Pierre Fontannas du Crestel, est comparue pour avoir soufiert la beuverie chez elle toute la nuit, ce qu'elle confesse, aussi bien que d'avoir livré quelques pots de vin après le catéchisme, dimanche. Et comme plaintes se trouvent faites contre elle d'apparence de lubricité, retirant chez elle gens mariés et autres, il a été ordonné qu'elle se déportera de transgresser les lois souveraines en la vente du cru de son vin, et pour y avoir contrevenu supportera pour ce coup les émoluments de justice. Etant d'ailleurs sérieusement exhortée à se mieux comporter à l'avenir, lui interdisant et défendant la fréquentation de la personne de Pierre Caras du Crestel, juré de Cour, vu sortir à diverses fois de chez elle en rougeur de visage, d'où se serait ensuivi un esprit de jalousie en la femme du dit Caras, au scandale du prochain...

Et sans doute parce que les danses sont propices aux amoureux, LL. EE. de Berne les condamnent, même lorsqu'elles ont lieu chez les particuliers, en famille:

Du 24 février 1668. — Sont comparus Emmanuel Oyon et sa femme, et chambrière, pour danses faites en la maison du dit Oyon, le soir qu'ils cassèrent leurs noix, comme aussi le soir que Jean Raspas fit casser les siennes. Lesquels n'ont voulu confesser, sinon la servante, la nuit du dit Raspas. Si bien, qu'en considération de ce qu'ils se trouvent convaincus d'avoir permis des danses chez eux, ils sont condamnés à forme de la loi.

Du 18 mai 1683. — Claude Guex a été condamné à subir la prison et à l'amende pour avoir joué du violon dans la maison du feu sieur Bacht (où dansaient des notables.) Et son violon brisé. (Les danseurs ont été condamnés à l'amende.)

A la fin du XVII^{me} siècle, le pauvre peuple du Pays de Vaud était encore profondément supers-

¹ Le Consistoire de Beæ, 1659-1691. Publié par A. Millioud, d'après le registre aux archives de Bex, dessins de M. F. Isabel. — Bex, E. Oppliger, éditeur-imprimeur. Grand in-8 de 248 pages.

titieux. Il le demeura longtemps; car, au lieu de l'éclairer en multipliant le nombre des écoles, le gouvernement se contenta de poursuivre les sorciers, et ceux qui usaient de prétendus sortilèges, de « charmes » contre les maladies, de charmes pour aller à la chasse ou en guerre ou encore pour se marier. Ces charmes étaient tantôt quel que cahier de formules magiques, tantôt un sachet renfermant divers herbages ou une poudre mystérieuse.

Du 31 janvier 1667. — Pierre fils de Clément Pittier, des Posses, examiné touchant ce qu'il peut avoir entendu des charmes, dépose y avoir long-temps que Clément Guelliard, de Fregnières, lui aurait voulu enseigner certaine herbe pour faire des mariages, et qu'il fallait bien prendre garde que avec la dite herbe on ferait venir une fille comme l'on voudrait, et même confessé qu'il en aurait baillé à un garçon qu'il ne nomma pas. Item déclare que Pierre fils de Claude Genet lui aurait dit que le dit Gueillard lui aurait baillé un charme et lui en aurait demandé 9 batz, mais que, ayant su ce que c'était il le lui rendit

ce que c'était, il le lui rendit.

Du 16 septembre 1667. — Jean Veillon, dit Meyer est comparu pour être accusé d'avoir eu des charmes. Lequel ne nie pas que maître Georges Favergeat ne lui en ait levé une copie sur un original que David Bosset avait en main, lui ayant dit, le dit Favergeat, qu'il n'y avait point de mal. Mais après avoir vu la dite copie et su ce que cela était, il ne s'en serait jamais servi. Ce nonobstant a été condamné à forme de la loi de payer 20 florins et sa comparaissance.

Du 26 mai 1668. — Est comparu Jean-Philibert Mambouri. Et lui ayant été demandé à quel usage il se servait d'un certain paquet de parchemin cousu, dans lequel, après être ouvert, s'est trouvé des racines, herbages et autres brouilleries: a dit qu'un certain personnage au-delà de Vevey le lui aurait donné contre la flèvre, et enseigné d'autres affaires dont il affirme ne s'être servi. Sur ce, considéré sa négative, et que d'ailleurs on ne peut le convaincre de s'en être servi, pour le présent est sérieusement admonesté et repris de sa faute, et qu'il ait à s'en déporter à l'avenir; et du surplus paiera 2 florins pour les émoluments du Consistoire.

Du 17 novembre 1667. — J. Ravi et sa femme sont comparus pour avoir porté leur enfant à la dame de Bulle, cherchant guérison pour leur enfant impotent, l'environ de 6 ans ; ce qu'étant venu à notice, longtemps après, au Consistoire, ont été appelés et grièvement censurés pour leur faute, exhortés à demander pardon à Dieu et condamnés selon la Loi.

Si aujourd'hui, l'Etat infligeait encore des amendes à ceux qui consultent les empiriques, il se ferait sans doute de jolis revenus.

Où Leurs Excellences étaient surtout impitoyables, c'est en matière de pratiques religieuses. Bien qu'un siècle et demi presque se fût écoulé depuis l'introduction de la Réforme, nombre de bonnes gens fréquentaient la messe en cachette, ce que le Consistoire appelait : « se souiller d'idolâtrie ».

Du 31 janvier 1667. — A comparu Jaques Fontannaz des Nagellins pour avoir été à la messe le jour de la fête des Rois des papistes, lequel confesse avoir seulement entré dans l'église des dits papistes, mais en serait incontinent ressorti sans avoir entendu messe